

N° 314

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE MERCREDI 2 JUIN 1976

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Robinson, du Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, présente le treizième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 28 novembre 1975, votre Comité a étudié le Bill C-242, Loi concernant l'assistance aux voyageurs qui ne fument pas et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 2

Retrancher les lignes 6 à 10 à la page 1 et les remplacer par ce qui suit:

«2. (1) Sous réserve de toute autre loi ou règle de droit, certaines sections peuvent être réservées aux fumeurs dans les wagons de chemin de fer, les navires, les aéronefs ou les véhicules à moteur qui servent au transport des passagers en contrepartie d'un prix de location ou d'une récompense, savoir:»

Ajouter immédiatement après la ligne 25 à la page 1 ce qui suit:

«(2) Quiconque fume sciemment dans les sections destinées aux passagers des wagons de chemin de fer, des navires, des aéronefs ou des véhicules à moteur qui servent au transport des passagers en contrepartie d'un prix de location ou d'une récompense visés au paragraphe (1), en dehors des sections réservées aux fumeurs en vertu de ce paragraphe, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum.»

(3) Tout exploitant d'un moyen de transport visé au paragraphe (1) qui permet sciemment, ou dont un employé ou mandataire permet sciemment la commission d'une infraction prévue au paragraphe (2) dans un wagon de chemin de fer, navire, aéronef ou véhicule à moteur exploité par lui sans prendre toutes mesures raisonnables pour l'empêcher est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(4) Une personne déclarée coupable en vertu des paragraphes (2) ou (3) est passible de toute amende prescrite par le tribunal et imposée conformément à ces paragraphes, mais à toute autre fin cette personne est réputée ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction aux termes d'une loi du Parlement du Canada.

(5) Nul ne doit produire ni reproduire pour une autre personne ou autorité un document ou dossier judiciaire relatif à l'arrestation, au procès ou à la condamnation d'une personne déclarée coupable aux termes des paragraphes (2) ou (3) ou au paiement d'une amende par cette personne, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour le paiement de l'amende et la comptabilité y afférente.

(6) Quiconque produit ou reproduit un document ou dossier judiciaire en violation du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum.»